

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

**Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du
19 juillet 2013 prise à l'encontre de la société
BAUDOUX exploitant des Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement de construction de
charpentes métallique sur le territoire de la commune
de SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT**

5747

IC/2017/138

**LE PRÉFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législatives et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 mettant en demeure la société BAUDOUX pour l'exploitation d'installations de construction de charpentes métallique sur le territoire de la commune de SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 26 octobre 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté le 12 juillet 2017 que l'exploitant a respecté la mise en demeure du 19 juillet 2013 ;

SUR PROPOSITION de Madame le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 19 juillet 2013 délivré à la société BAUDOUX sont abrogées.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de LAON et à la société BAUDOUX.

Fait à LAON, le 30 OCT. 2017



Nicolas BASSELIER